

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux****Dixième session**

Ljubljana, 23-25 octobre 2024

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

Partenariats et contribution aux processus mondiaux**Projet de décision sur la coopération avec les organisations
régionales pour l'application de la Convention sur l'eau****Document soumis par le Bureau avec le concours du secrétariat***Résumé*

Les partenaires régionaux jouent un rôle clé dans l'application à l'échelle mondiale de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après la « Convention sur l'eau »). Plusieurs partenaires régionaux, tels que des organismes de bassin, des commissions économiques régionales et d'autres organisations régionales et sous-régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales régionales et des bureaux régionaux d'organisations mondiales s'occupant de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ont contribué à l'exécution des programmes de travail de la Convention sur l'eau^a, conformément à la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2), qui souligne l'importance des partenariats avec les organisations régionales et le rôle que celles-ci peuvent jouer en tant que « championnes » de la Convention sur l'eau.

Conscients de la nécessité de renforcer encore la coopération avec les partenaires à l'avenir, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont, à leur cinquième réunion conjointe (Genève, 6-8 mai 2024), chargé le Bureau d'élaborer, en coopération avec le secrétariat, des décisions de partenariat avec certaines organisations pour adoption à la dixième session de la Réunion des Parties^b. Le Bureau a ensuite décidé d'élaborer un projet de décision sur la coopération avec les organisations régionales.

La Réunion des Parties est invitée à examiner et à adopter le projet de décision tel qu'il est proposé dans le présent document.

^a Pour de plus amples informations sur les partenariats, voir le rapport sur l'exécution des activités au titre de la Convention sur l'eau en 2022-2024 (ECE/MP.WAT/2024/1).

^b Voir le rapport de la réunion, ECE/MP.WAT/WG.1/2024/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2024/2 (à paraître).



La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Consciente des progrès sensibles réalisés depuis l'entrée en vigueur en 1996 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui sert de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale efficace pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau aux niveaux des bassins, des régions et du monde qui sont essentielles à un développement pacifique et durable,

Consciente également que ces progrès n'ont été possibles que grâce à la coopération et aux contributions de nombreux partenaires du monde entier, y compris de partenaires régionaux tels que des organismes de bassin, des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organisations régionales et sous-régionales, ainsi que d'organisations non gouvernementales régionales et de bureaux régionaux d'organisations mondiales s'occupant de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières,

Affirmant qu'il est essentiel de renforcer les partenariats avec les organisations régionales pour accélérer les progrès en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 6 et sa cible 6.5, ainsi que les autres objectifs de développement durable liés à l'eau,

Rappelant sa décision III/1¹ sur les amendements à la Convention sur l'eau, ouvrant la Convention à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU,

Se félicitant de l'intérêt croissant que suscite dans le monde entier l'adhésion à la Convention sur l'eau après son ouverture mondiale en 2016, 13 nouveaux pays d'Afrique, d'Amérique latine et du Moyen-Orient y ayant adhéré depuis 2018,

Rappelant également le paragraphe 4 de sa décision IX/5 sur les partenariats pour la mise en œuvre mondiale de la Convention sur l'eau², adoptée à sa neuvième session (Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021), dans lequel elle s'est félicitée des partenariats établis ou renforcés avec les organisations régionales de manière à soutenir la sensibilisation, le renforcement des capacités, la mise en œuvre de la Convention sur l'eau et les nouvelles adhésions, certaines de ces organisations recourant pour cela à leurs propres moyens,

Rappelant en outre le paragraphe 5 de sa décision IX/5, dans lequel elle convient du rôle crucial que jouent les organismes de gestion des bassins fluviaux et des aquifères ainsi que les organes conjoints pour ce qui est de promouvoir les travaux de la Convention au niveau transfrontière et de contribuer à sa mise en œuvre dans les États membres riverains, tout en favorisant la coopération transfrontière dans leur région,

Rappelant la Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur l'eau au niveau mondial³, qui vise à accroître l'influence de la Convention au niveau mondial, notamment en renforçant les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs,

Rappelant également sa décision VII/4 sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention⁴, adoptée à sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015),

Réaffirmant la nécessité de renforcer les partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention à l'échelle mondiale, y compris le resserrement de la coopération intersectorielle,

1. *Décide* de renforcer encore la coopération avec les partenaires régionaux qui soutiennent la promotion de la Convention sur l'eau et sa mise en œuvre aux niveaux des pays, des bassins et des régions ;

¹ ECE/MP.WAT/14, annexe.

² ECE/MP.WAT/63/Add.2.

³ ECE/MP.WAT/54/Add.2.

⁴ ECE/MP.WAT/49/Add.2.

2. *Se félicite à nouveau* des partenariats conclus avec les organisations de bassins fluviaux, lacustres et aquifères, ainsi qu'avec d'autres organismes conjoints de coopération dans le domaine des eaux transfrontières qui s'emploient à appliquer la Convention sur l'eau dans le cadre de leurs travaux en menant des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'appui à l'application de la Convention sur le terrain, et salue l'importance de ces partenariats ;

3. *Se félicite* de la coopération avec les commissions régionales de l'ONU, qui a considérablement renforcé la connaissance de la Convention sur l'eau, et de l'importance de cette coopération ;

4. *Se félicite à nouveau* de la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales, telles que le Conseil des Ministres africains chargés de l'eau (AMCOW), la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui promeuvent la Convention, par exemple en encourageant leurs États membres à y adhérer ou en renforçant les capacités d'application de la Convention, et de l'importance de cette coopération ;

5. *Souligne* le rôle clé que jouent les organisations non gouvernementales régionales, telles que le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Forum de la société civile du Partenariat oriental et l'Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers, ainsi que les bureaux régionaux des organisations mondiales s'occupant de la coopération transfrontière, telles que le Partenariat mondial pour l'eau et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans la sensibilisation à la Convention sur l'eau et à ses outils, et dans le renforcement des capacités en la matière ;

6. *Constate avec satisfaction* que plusieurs partenaires tirent parti de l'ouverture de la Convention au niveau mondial, ont intégré la Convention sur l'eau dans leurs propres documents stratégiques et contribuent aux activités relevant de cet instrument, et invite les autres partenaires régionaux à faire de même, si possible ;

7. *Encourage* les partenaires régionaux à faire référence à la Convention sur l'eau et aux travaux menés au titre de celle-ci dans leurs stratégies, activités, projets et réunions pertinents ;

8. *Encourage également* les partenaires régionaux concernés à utiliser dans leurs projets respectifs les documents d'orientation et les outils thématiques élaborés au titre de la Convention, sur des sujets tels que l'adaptation aux changements climatiques, l'allocation de l'eau, la réduction des risques de catastrophe, les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes, le financement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, l'évaluation des avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, l'élaboration d'accords, le suivi, l'évaluation et le partage des données, selon qu'il convient ;

9. *Invite* les partenaires régionaux à utiliser les résultats des rapports triennaux établis au titre de la Convention sur l'eau et de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable dans leurs travaux et leurs projets ;

10. *Invite également* les partenaires régionaux à contribuer à l'exécution du programme de travail pour 2025-2027 de la Convention sur l'eau⁵, par exemple en contribuant à l'élaboration d'outils et de publications et à l'organisation de réunions, d'ateliers et d'activités de renforcement des capacités au titre de la Convention, ainsi que de projets spécifiques, selon qu'il convient ;

11. *Encourage* l'adoption, selon qu'il convient, d'approches novatrices en matière de coopération et de collecte conjointe de fonds à l'appui de l'application de la Convention et de la promotion de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

⁵ ECE/MP.WAT/2024/2.

12. *Décide* d'évaluer régulièrement les progrès faits et les lacunes constatées dans le développement de la coopération avec les organisations régionales et invite les partenaires régionaux à rendre compte des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'adhésion à la Convention sur l'eau et l'application de celle-ci aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la onzième session de la Réunion des Parties à la Convention.
